

Arrêt

n° 310 935 du 7 août 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 février 2024, par X, qui déclare être de nationalité kosovare, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris à son encontre le 18 janvier 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 mars 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité kosovare, introduit le 19 août 2019 auprès du poste diplomatique belge à Sofia, une demande de visa long séjour D en vue d'un regroupement familial avec son époux, Monsieur H.A., de nationalité kosovare, autorisé au séjour.

Ledit visa lui est accordé le 24 avril 2020 sur la base de l'article 10, §1er, alinéa 1, 4^e de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980).

1.2. Le 7 septembre 2020, la partie requérante requiert son inscription auprès de la commune de Saint-Nicolas et le 22 septembre 2020, elle obtient son CIRE.

1.3. La carte A de la partie requérante est prorogée en 2021 et 2022.

1.4. Le 25 septembre 2023, la partie requérante sollicite la prorogation de son séjour.

Par courrier de la même date, la partie défenderesse demande à la commune de Saint-Nicolas de notifier un courrier à la partie requérante dans lequel il lui est demandé de transmettre, endéans les 30 jours de la notification, divers documents notamment quant aux moyens de subsistance du regroupant, un extrait de casier judiciaire et des preuves de son intégration.

Ce courrier est notifié à la partie requérante le 2 octobre 2023.

Le jour-même, la partie requérante transmet de nouvelles pièces à l'appui de sa demande.

1.5. Le 13 novembre 2023, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante, une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter). Cette décision n'apparaît pas avoir été contestée par la partie requérante.

1.6. Par courriel du 15 janvier 2024, la commune de Saint-Nicolas transmet à la partie défenderesse de nouvelles pièces transmises par la partie requérante dans le cadre de sa demande de renouvellement de séjour.

1.7. Le 18 janvier 2024, la partie défenderesse prend à l'encontre de la partie requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Radiée pour perte de droit au séjour en novembre 2023.

Vu que la personne concernée n'est plus autorisée ou admise à séjournier en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

La présence de son époux sur le territoire belge ne donne pas automatiquement droit au séjour.

En outre, la séparation avec ce dernier ne sera que temporaire, le temps pour la personne concernée d'obtenir les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues aux articles 10 et 12 bis de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours..»

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des : « [...] articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « Loi du 29.07.1991 ») ; [...] articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 ; [...] principes de bonne administration et le devoir de minutie ».

2.2. Elle fait valoir ce qui suit :

« *l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante repose sur le constat qu'une décision de retrait de son titre de séjour lui avait été précédemment notifiée.*

QUE la requérante explique ne pas avoir eu connaissance de cette première décision à son égard.

QU'après vérification auprès de Votre Conseil, aucun recours n'a été introduit à l'encontre d'une telle décision.

QUE l'on peut pourtant raisonnablement penser qu'en voyant son titre de séjour être retiré, la requérante aurait introduit un recours en annulation et suspension contre cette décision, notamment en raison de l'existence d'une vie privée et familiale en BELGIQUE depuis plusieurs années au sens de l'article 8 de la CEDH.

QUE, cependant, à la lecture du dossier administratif de la requérante notifié le 20.02.2024, un courrier de l'Office des Etrangers daté du 16.01.2024 indique :

« Les documents suivants ne sont pas parvenus à l'Office des Etrangers :

-notification de notre instruction (ann 14ter) du 13.11.2023. » (pièce n°4)

QUE l'on constate par ailleurs que l'ordre de quitter le territoire se contente d'indiquer laconiquement que la requérant a perdu son titre de séjour « en novembre 2023 », sans indiquer à quelle date la décision lui aurait été notifiée.

QUE cela est particulièrement surprenant eu égard au courrier susmentionné daté du 16.01.2024 alors que l'ordre de quitter le territoire querellé est daté du 18.01.2024.

QU'en conséquence, alors que la requérante ne s'est pas vue offrir la possibilité d'introduire un recours contre la décision donnant lieu à l'ordre de quitter le territoire querellé au sein du présent recours, il y a lieu d'annuler cet acte afin que soit statué définitivement sur la décision initiale du 13.11.2023.

QU'en cas d'éventuelle décision négative de Votre Conseil sur ce recours, il sera alors loisible à la partie adverse d'adopter un nouvel ordre de quitter le territoire.

QU'il est inconcevable que la requérante introduise un recours en annulation à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire alors qu'il n'est qu'un accessoire d'une décision de retrait du titre de séjour.

QUE le fait d'avoir adopté un ordre de quitter le territoire de la sorte est une violation manifeste des principes de bonne administration et du devoir de minutie, ainsi que des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 et de l'article 62 de la Loi du 15.12.1980.

QU'il de jurisprudence constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non-équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

QU'ainsi, en n'étant pas notifiée de la décision initiale, la requérante voit ce principe être mis à mal.

QUE les principes de bonne administration imposent à l'administration de préparer avec prudence les décisions administratives qu'elle entend adopter et emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce. Le Conseil d'Etat a déjà indiqué à cet égard que :

« Lorsque l'Autorité dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle est tenue de l'exercer, ce qui lui impose, notamment de procéder à un examen particulier et complet ; (...) »

Si un tel pouvoir lui est reconnu, c'est précisément qu'il est attendu de cette dernière qu'elle prenne en considération les circonstances propres à chaque espèce (...) » (C.E., 30.01.2003, arrêt n°115.290)

QU'une recherche minutieuse des faits doit être effectuée par la partie adverse afin de pouvoir adopter sa décision en pleine connaissance de cause (C.E., 21.12.2011, arrêt n°216.987), ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce.

QU'effectivement, si ces devoirs et principes avaient été respectés par la partie adverse, un ordre de quitter le territoire n'aurait pas été adopté le 18.01.2024 alors qu'un courrier du 16.01.2024 faisait état du fait que l'acte de notification de la décision du 13.11.2023 ne lui était pas parvenu.

QU'à ce propos, il n'est pas non plus fait référence à la situation familiale de la requérante et particulièrement celle relative à ses deux enfants âgés de moins d'un an et de moins de trois ans (lequel est par ailleurs atteint de trisomie).

QUE cela pose donc légitimement question au regard des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 et des articles 62 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980.

QUE par conséquent, au vu de tous ces éléments, il échoue d'annuler la décision querellée dès lors qu'il y a un risque avéré et sérieux de la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, « *le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'Étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...].

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué, lors de la prise d'une décision d'éloignement, tient compte de « *l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné* ».

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.1. En l'espèce, la partie requérante ne conteste pas le motif conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel elle « *demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 (...)* ».

3.2.2. Il ressort du dossier administratif que la partie requérante a fait l'objet d'une décision de retrait de séjour sans ordre de quitter le territoire (annexe 14ter) en date du 13 novembre 2023.

En termes de recours, la partie requérante insiste sur le fait qu'elle n'a pas eu connaissance de cette décision et se base sur un courrier de la partie défenderesse du 16 janvier 2024, présent au dossier administratif, lequel indique :

« Les documents suivants ne sont pas parvenus à l'Office des Etrangers :

-notification de notre instruction (ann 14ter) du 13.11.2023. »

3.2.3. Le Conseil rappelle qu'à l'instar des vices de notification, le défaut de notification est sans incidence sur la légalité de l'acte, en l'espèce, sur la légalité de l'annexe 14ter précitée.

Quoi qu'il en soit, il ressort du dossier administratif que, contrairement à ce qu'elle avance, la partie requérante a eu connaissance de l'annexe 14ter en question puisqu'elle a signé le document de notification en date du 16 novembre 2023, reconnaissant ainsi en avoir reçu la notification.

La partie défenderesse a pu légalement fonder l'ordre de quitter le territoire sur le constat que la partie requérante a perdu son droit de séjour en novembre 2023.

3.3. En termes de recours, la partie requérante relève également que la partie défenderesse n'a pas « *fait référence à la situation familiale de la requérante et particulièrement celle relative à ses deux enfants âgés de moins d'un an et de moins de trois ans (lequel est par ailleurs atteint de trisomie)* ».

Le Conseil constate que si la partie défenderesse affirme péremptoirement qu'il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de « *son enfant* », cette seule affirmation ne permet pas de comprendre de quelle manière la partie défenderesse a tenu compte de cet intérêt. De toute évidence, la partie défenderesse n'a pas pris en considération le fait que les deux enfants de la partie requérante (nés le 1^{er} mai 2021 et le 28 avril 2023) et dont l'un, l'aîné, est porteur d'un handicap, demeurent en Belgique. S'il n'apparaît pas avec certitude au dossier administratif que la partie défenderesse était au courant de l'existence d'un second enfant dans le chef de la partie requérante et qu'il ne peut *a priori*, dans les circonstances de l'espèce, lui être reproché de n'en avoir pas tenu compte, il n'en demeure pas moins qu'elle était au courant de l'existence du premier enfant de la partie requérante (R.H., né le 1^{er} mai 2021).

Un « *rappor de cohabitation ou d'installation commune* » du 2 juin 2022 figurant au dossier administratif fait en effet mention de cet enfant. Dans sa note de synthèse du 4 août 2022, la partie défenderesse indique d'ailleurs que la partie requérante a signalé qu'elle ira suivre des cours de fançais dès que son enfant de 13 mois qui est handicapé pourra être gardé.

Dès lors, le Conseil estime que la partie défenderesse a méconnu l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

3.4. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse argue du fait que l'acte attaqué est bien motivé par rapport à l'article 8 de la CEDH, que la partie requérante ne remplit plus les conditions prévues à l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (annexe 14ter) et que les intérêts familiaux ne peuvent prévaloir sur le non respect des conditions légales. Elle ajoute que la partie requérante invoque pour la première fois le handicap de son fils à l'appui du recours ici examiné et qu'il ne peut être tenu compte des pièces déposées puisqu'elles sont postérieures à la prise de la décision entreprise.

Or, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat, dans un arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022, a considéré que « *L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un tel acte à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée. [...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre et distincte d'une décision d'irrecevabilité de séjour, cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique et la circonstance que la partie adverse ait motivé la décision d'irrecevabilité de séjour visée au point 1.11 du présent arrêt au regard des critères de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne la dispense pas de motiver l'ordre de quitter le territoire eu égard à la portée qu'a cette mesure* ».

Le Conseil considère que l'enseignement de l'arrêt susvisé s'applique, *mutatis mutandis*, en l'espèce. L'existence de l'annexe 14ter du 13 novembre 2023, ne dispensait pas la partie défenderesse de motiver l'ordre de quitter le territoire conformément à l'article 74/13 en expliquant comment elle a respecté les exigences de cette disposition, en particulier quant à l'intérêt supérieur de l'enfant.

S'agissant du fait que la partie requérante invoquerait pour la première fois le handicap de son fils, cela ne se vérifie pas au dossier administratif. Il ressort en effet de celui-ci que la partie défenderesse avait connaissance du handicap et de certaines difficultés que cela engendrait pour la partie requérante. Ainsi, le service des étrangers de la commune de Saint-Nicolas a, dans un courrier électronique du 3 août 2022, fait parvenir à la partie défenderesse les documents joints à la demande de prorogation de séjour. Dans ce courrier, la commune de Saint-Nicolas mentionne l'existence de l'enfant (âgé de 13 mois à l'époque) et le fait qu'il est porteur d'un handicap. Dans sa note de synthèse du 4 août 2022, la partie défenderesse indique d'ailleurs que la partie requérante a signalé qu'elle ira suivre des cours de fançais dès que son enfant de 13 mois qui est handicapé pourra être gardé. La partie défenderesse ne peut donc pas soutenir que la partie requérante invoque pour la première fois le handicap de son enfant.

La partie défenderesse, en adoptant l'ordre de quitter le territoire, devait expliquer comment elle a pris en considération l'intérêt supérieur des deux jeunes enfants de la partie requérante (ou à tout le moins de l'aîné

de ceux-ci, R.H., si elle n'avait connaissance que de celui-ci - cf. point 3.3. ci-dessus) et le fait que R.H. est porteur d'un handicap.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs, justifiant dès lors l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 18 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept août deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK, Greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK G. PINTIAUX